

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-11-003170-233

DATE : 3 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

9220-7174 QUÉBEC INC.

Et

9388-3510 QUÉBEC INC.

Et

LA FABRIQUE ZOOBOX INC.

Et

LES VERSANTS D'ORFORD INC.

Et

VERTENDRE SAINT-SIMÉON INC.

Et

LES INVESTISSEMENTS DE L'ESTRIE INC.

Et

ZOOBOX CANADA INC.

Débitrices

Et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE RELATIVE À LA LOI SUR LE PROGRAMME
DE PROTECTION DES SALARIÉS RENDUE LE 3 AVRIL 2024**

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance relative à la Loi sur le programme de protection des salariés* déposée par les Débitrices en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 (la **Requête**) et de la déclaration sous serment d'Alain Chagnon déposée au soutien de celle-ci;

CONSIDÉRANT les représentations des avocats des Débitrices et ayant été avisée que toutes les parties intéressées ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT le septième rapport du Contrôleur daté du 29 mars 2024;

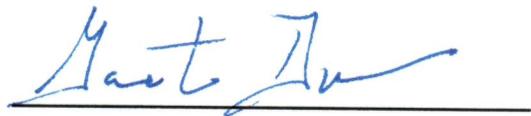
CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC, de la *Loi sur le programme de protection des salariés*, LC 2005, c 47 (la **LPPS**) et du *Règlement sur le Programme de protection des salariés*, DORS/2008-222 (le **RPPS**);

CONSIDÉRANT qu'il est approprié de rendre une ordonnance relative à la LPPS prévoyant que les Débitrices et leurs anciens employés satisfont aux critères réglementaires applicables conformément aux articles 5 (1) et (5) de la LPPS et 3.2 du RPPS;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLE** la Requête;
- [2] **DÉCLARE** que, conformément à l'article 5 (1) et (5) de la *Loi sur le programme de protection des salariés*, LC 2005, c 47, les Débitrices et leurs anciens employés satisfont aux critères réglementaires prévus aux termes de l'article 3.2 du *Règlement sur le Programme de protection des salariés*, DORS/2008-222, et sont des personnes auxquelles la *Loi sur le programme de protection des salariés*, LC 2005, c 47, s'applique;

LE TOUT sans frais.



L'honorable juge Gaétan Dumas, J.C.S

Date d'audience : 3 avril 2024.